

RTD Civ. 1991 p. 349


Date d'évaluation du dommage : principe et dérogations

Patrice Jourdain, Professeur à l'université du Maine

\*  
\*\*

Le principe de l'évaluation du dommage au jour de la décision judiciaire est l'une des quelques règles juridiques dont la Cour de cassation accepte de contrôler l'application dans le domaine de la réparation du préjudice. Périodiquement, la Haute juridiction rappelle aux juges du fond qui l'auraient oublié qu'ils doivent notamment tenir compte de tous les événements survenus entre le jour du fait dommageable et celui où ils statuent, circonstances antérieures au jugement qui modifient ce que l'on appelle parfois les éléments intrinsèques du dommage.



Tout récemment encore la Cour régulatrice (*Civ. 2<sup>e</sup>, 3 oct. 1990, Compagnie générale accident c/ Consorts Bauthéas*, non publié au *Bulletin* ; *Resp. civ. et assur.* 1990.comm.399) a dû censurer une décision qui avait refusé de prendre en considération le fait que l'épouse de la victime directe d'un accident avait, après le décès de son mari, repris le poste de dirigeant de société qu'il occupait auparavant, en se plaçant au jour du décès pour apprécier les ressources que la victime procurait au foyer. Bien que cette circonstance fût de nature à réduire l'indemnisation du dommage économique de la veuve, les juges du fond ne pouvaient l'écartier. Sur le pourvoi de la compagnie d'assurance, leur décision fut donc cassée.

Mais le principe d'évaluation au jour du jugement souffre quelques exceptions. Outre l'hypothèse connue dans laquelle la victime procède elle-même spontanément à la réparation d'un dommage causé à ses biens - elle n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses nominales -, l'on a vu récemment la Cour suprême déclarer que les pertes de salaire éprouvées par la victime durant la période de son incapacité temporaire doivent être évaluées à cette époque (*Civ. 2<sup>e</sup>, 18 et 25 oct. 1989, cette Revue 1990.503* ); attitude excluant toute revalorisation de la créance de réparation à la date où le juge statue. Un arrêt de la *première chambre civile de la Cour de cassation du 20 novembre 1990 (Société Cyanamid France et autres c/ Profit et autres, Bull. civ. I, n° 258 ; Resp. civ. et assur. 1991.comm.6)* retient une solution comparable à propos cette fois d'une perte de récoltes.

Des agriculteurs ayant subi la destruction de leurs récoltes de haricots par suite de l'utilisation d'un produit pesticide, les fabricant et distributeur furent condamnés à réparer les dommages correspondant à la perte des récoltes telle qu'elle fut chiffrée par un expert au moment des faits en 1977, mais réévaluée au jour de la décision en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, ce qui représentait une majoration de 125 % depuis 1977 ; en outre les victimes obtenaient la réparation de la privation de gains de leurs récoltes. Mais la Haute juridiction censura leur décision au motif que la perte faite par les agriculteurs était, sauf justification d'un préjudice supplémentaire, de la valeur de la récolte à l'époque où elle a été perdue, valeur qui aurait dû augmenter leur patrimoine. Voilà qui n'est guère conforme au principe d'évaluation du dommage rappelé plus haut et à l'idée de valorisation des créances de réparation qui le fonde.

L'explication de la solution est certainement la même que celle qui vaut pour l'appréciation des pertes de salaires pendant la période d'incapacité temporaire. Elle est à chercher dans le caractère monétaire de la dette du responsable lorsqu'il s'agit d'indemniser une perte de revenus. La dette n'aurait plus pour objet une valeur, mais une somme d'argent fixe ; il conviendrait alors d'en revenir au principe du nominalisme monétaire. En somme, appliquée à la perte de gains, la valorisation des créances de réparation ne vaudrait que pour le *lucrum cessans*, c'est-à-dire pour la perte d'une capacité de gains futurs, non pour le *damnum emergens*. Or les pertes de récoltes sont ici assimilées à une perte *suble*, comme lorsque des salaires sont perdus ou lorsque la victime demande le remboursement des dépenses exposées pour la réparation de son dommage.

On remarquera pourtant que la solution n'est pas constante, même lorsque le préjudice consiste en une perte subie. Nul ne songe en effet à remettre en cause la règle d'évaluation des dommages aux biens au jour du jugement. Alors pourquoi situer ici l'appréciation à une date différente ? Ne s'agit-il pas dans tous les cas d'indemniser une victime en lui versant une somme correspondant à l'exacte valeur de ce qu'elle a perdu ? Or il est douteux qu'à défaut de réévaluation des pertes de récoltes supportées, les agriculteurs puissent obtenir au jour du jugement avec des sommes dévaluées les mêmes choses que celles auxquelles ils eussent pu prétendre au jour du dommage. Avec l'inflation, leur pouvoir d'achat aura certainement diminué.

Ces solutions dérogatoires au principe d'évaluation du dommage au jour du jugement nous paraissent donc critiquables. Nous avons déjà développé (V. cette *Revue 1990.503*  et *504* ) les raisons nous conduisant à regretter l'abandon de la théorie de la dette de valeur, seule conforme au principe de la réparation intégrale qui gouverne notre droit de l'indemnisation des dommages. Il suffit d'y renvoyer le lecteur. On ne peut donc que s'inquiéter de voir ainsi les entorses à la valorisation des créances de réparation gagner du terrain au préjudice des victimes.

**Mots clés :****RESPONSABILITE CIVILE** \* Réparation du préjudice \* Evaluation \* Date